**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**
**dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes**

**En ligne**

**25 et 26 avril 2022 (Partie III)**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Vers un système réformé d’inscription sur les listes (Partie III) :**

**questions liées au nombre annuel de dossiers**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le mandat principal de la partie III du groupe de travail concerne les questions liées au nombre annuel de dossiers à examiner par le Comité. Le présent document fournit une analyse des problèmes liés au système actuel et propose deux options (maintenir « au moins cinquante-cinq et pas plus de soixante dossiers par cycle » ou aller au-delà de ce plafond *de facto* actuel), chacune avec des implications possibles. |

**Introduction**

1. Le principal mandat donné à la partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée concerne le nombre annuel de dossiers à examiner par le Comité. Il s’agit des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente ») et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative »), des propositions de programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention (ci-après le « Registre de bonnes pratiques de sauvegarde »), et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.
2. La question du nombre annuel de dossiers à examiner remonte au début des mécanismes d’inscription sur les listes. La première série de directives opérationnelles (2008) ne comportait aucune limitation ou disposition concernant le nombre de dossiers. Pour le premier cycle de candidature en 2009, il a été demandé à la quatrième session du Comité d’examiner pas moins de 130 dossiers, dont 111 candidatures sur la Liste représentative (pour laquelle trois États parties ont soumis soixante-cinq candidatures au total, dont plus de la moitié ont été soumises par le groupe électoral IV). Outre la discussion du Comité lors de sa quatrième session, l’expérience du premier cycle de candidatures a donné lieu à une réunion d’experts[[1]](#footnote-2) (2010), à trois réunions de groupes de travail[[2]](#footnote-3) (2010) et à une réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée[[3]](#footnote-4) (2011) consacrée à la question du nombre annuel de dossiers à traiter.
3. Suite à ces réflexions, les directives opérationnelles ont été modifiées en juillet 2012, établissant le système actuel qui permet au Comité d’ajuster le nombre de dossiers d’un cycle donné en fonction d’un plafond et d’un ensemble de priorités, tout en reconnaissant la prérogative des États parties de soumettre un nombre indéterminé de dossiers pour un cycle donné.
4. Une liste de candidatures à traiter dans un cycle donné est établie sur la base des principes généraux suivants :

**a. Plafond global annuel**: Depuis 2012, le Comité détermine le nombre de candidatures aux quatre mécanismes susmentionnés qu’il peut traiter pour les deux sessions suivantes, comme indiqué au paragraphe 33 des directives opérationnelles.

**b. Priorités :** Lorsque le nombre de dossiers proposés était supérieur au nombre établi comme plafond annuel global, le Comité s’est efforcé, depuis 2012, de suivre les priorités telles que définies au paragraphe 34 des directives opérationnelles. En outre, la neuvième session du Comité a décidé, en 2014, pour la période 2016–2017, qu’au moins un dossier par État soumissionnaire devait être traité sur une période de deux ans, ce qui est devenu la « priorité (0) » ; cette décision a été renouvelée tous les deux ans à ce jour[[4]](#footnote-5). En résumé, les dossiers sont traités selon l’ordre de priorité suivant :

|  |
| --- |
| (0) dossiers d’États qui n’ont pas eu de dossier traité au cours du cycle précédent ;(i) dossiers d’États n’ayant aucun élément inscrit, ayant de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées, et des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;(ii) dossiers multinationaux ; et(iii) dossiers d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées, par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle. |

**c. Équité**: En outre, le Comité a décidé que, pour chaque cycle depuis 2015, une flexibilité pouvait être exercée si elle permettait d’atteindre une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant une priorité égale en vertu du paragraphe 34 des directives opérationnelles. En d’autres termes, si plusieurs États ont le même nombre d’éléments inscrits ou de bonnes pratiques sélectionnées, ils deviendront tous des États prioritaires, même si le nombre total de dossiers dépasse le plafond annuel, comme ce fut le cas pour les cycles 2016 et 2019.

**A. Sujets de réflexion**

1. Les sujets que le groupe de travail est invité à examiner au titre du point 10 lors de la partie III de sa réunion sont énumérés ci-dessous, tels que déterminés par la seizième session du Comité (voir le paragraphe 14 (c) de la rubrique « Perspectives futures » de l’annexe I de la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)). Il est proposé que le groupe de travail se concentre sur le sujet 1 comme principal sujet de discussion, puisque les sujets 2 à 5 peuvent être considérés comme dépendant du résultat des discussions sur le sujet 1.

|  |
| --- |
| * + *(Sujet 1) «*Revoir l’adaptabilité de la composition et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation afin de permettre l’évaluation d’un plus grand nombre de dossiers par cycle, en gardant à l’esprit la représentation géographique ».

*\*\*\*** + *(Sujet 2)* « Examiner deux dossiers par État par cycle de trois ans, avec une alternance entre une candidature à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente ou au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. »
	+ *(Sujet 3)* « Déplacer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. »
	+ *(Sujet 4)* « Si les demandes de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative doivent être traitées comme faisant partie du plafond annuel approuvé par le Comité. »
	+ *(Sujet 5)* « Si les demandes d’extension seront traitées comme faisant partie du plafond annuel des dossiers à examiner et dans le cadre des priorités définies par le paragraphe 34 des Directives opérationnelles. »
 |

**B. Problèmes liés au système actuel**

1. L’inscription sur les Listes et le Registre se fait dans les mêmes conditions depuis plus d’une décennie. Cependant, une tendance des derniers cycles a remis en question la viabilité du système actuel (document [LHE/20/15.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-9-FR.docx)).

Augmentation du nombre de dossiers nationaux dans la catégorie prioritaire (0) et de dossiers multinationaux

1. Ces dernières années, un nombre croissant de dossiers nationaux relevant de la catégorie prioritaire (0) sont soumis par un nombre proportionnellement élevé d’États parties. Un avertissement a été lancé en 2018 lors de la treizième session du Comité, selon lequel la Convention pourrait être confrontée à une situation où il serait impossible de traiter tous les dossiers multinationaux relevant de la catégorie prioritaire (ii) (voir le document [ITH/18/13.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-15-FR.docx) et [l’annexe I](#_Annexe_I_:) du présent document). Cette prédiction s’est réalisée pour le cycle de 2021.
2. Pour le cycle 2019, il y avait trente-huit dossiers sous la priorité (0), représentant soixante-douze pour cent des dossiers traités ; alors que tous les dossiers sous les priorités (0), (i) et (ii) ont pu être traités, seuls cinq des vingt dossiers sous la priorité (iii) pouvaient être inclus dans le cycle 2019.
3. Pour le cycle 2020, les trente-cinq dossiers en priorité (0) représentaient soixante-six pour cent des dossiers traités ; en outre, seize dossiers multinationaux ont été soumis pour ce cycle. Par conséquent, seuls les dossiers relevant des priorités (0), (i) et (ii) ont pu être inclus dans le cycle 2020.
4. Pour le cycle 2021, un nombre inhabituellement élevé de nouveaux dossiers de candidature (70) a été reçu d’un nombre supérieur à la normale d’États soumissionnaires (81). Le nombre de dossiers nationaux relevant de la seule priorité (0) (53 dossiers) dépassait le plafond annuel de cinquante candidatures fixé pour ce cycle, et donc tous les dossiers relevant des autres catégories, dont seize dossiers multinationaux, n’auraient pas été pris en considération. Finalement, le Secrétariat a décidé d’inclure soixante dossiers dans le cycle 2021 en traitant les dossiers nationaux des États soumissionnaires sans éléments inscrits, les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente sous la priorité (i), et une partie des dossiers multinationaux sous la priorité (ii), en donnant la priorité aux dossiers multinationaux qui incluent des États soumissionnaires sans élément inscrit. Même avec cet effort, onze dossiers multinationaux n’ont pas pu être traités dans le cadre de ce cycle.
5. Pour le cycle 2022, une fois de plus, un nombre élevé de nouveaux dossiers de candidature (60) a été reçu d’un nombre élevé d’États soumissionnaires (64). Suivant la même approche que pour le cycle 2021, une liste de cinquante-neuf dossiers a été établie (alors que la demande du Comité était de traiter « au moins cinquante-cinq » dossiers), dont dix-neuf dossiers multinationaux. Cependant, une fois de plus, tous les dossiers multinationaux soumis pour ce cycle n’ont pu être traités et quatre dossiers multinationaux ont été reportés au cycle suivant.

Dossiers en attente (« backlog »)

1. Les dossiers qui n’ont pas pu être traités en raison du plafond annuel et du système de priorité sont appelés dossiers « en attente » (backlog) et restent en attente de traitement. Lorsque la priorité (0) s’applique à un État, il est demandé à cet État s’il souhaite que l’un de ses dossiers en attente soit pris en compte pour le cycle à venir, indépendamment d’un dossier nouvellement soumis. Si l’État en question choisit un dossier en attente, après une vérification/évaluation de complétude technique par le Secrétariat, l’État a la possibilité de mettre à jour le dossier avant qu’il ne soit transmis à l’Organe d’évaluation. Comme le montrent le tableau 1 (résumé) et l’[annexe II](#_Annexe_II_:) (informations par pays), le nombre de dossiers en attente (actuellement 129 au total - à la fin de la seizième session du Comité en 2021) est réparti de manière inégale entre les groupes électoraux, la plus grande proportion (57.4%) se trouvant dans le groupe IV. Une analyse encore plus approfondie révèle que trois États parties du groupe IV ont cinquante-sept dossiers en attente, ce qui représente 44.2% de tous les dossiers en attente.
2. Cette situation peut impliquer que les États parties qui ont un ou plusieurs dossiers en attente bénéficient d’un certain avantage pour les inscriptions futures, car il est peu probable qu’ils laissent passer l’occasion de faire examiner leurs dossiers une année sur deux lorsque la priorité (0) s’applique à eux. Il faut également rappeler que les dossiers en attente soumis il y a de nombreuses années nécessitent une mise à jour importante, car les éléments concernés, leurs contextes et les exigences techniques des candidatures ont tendance à évoluer avec le temps.
3. Lors de sa dixième session en 2015, le Comité a encouragé les États parties à « retirer, auprès du Secrétariat, les dossiers soumis il y a quatre ans ou plus qui n’auraient pas été examinés par le Comité » (décision [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), paragraphe 10). Jusqu’à présent, seuls six États parties ont retiré leurs candidatures en attente (ce qui correspond à 36 dossiers). En 2021, la seizième session du Comité a exprimé le souhait de trouver « des solutions dynamiques pour les candidatures mises en attente en vue d’une meilleure représentation régionale.’’» (décision [16.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/8), paragraphe 12).

**Tableau 1 : Dossiers en attente par groupe électoral**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Groupe I****(22 États)** | **Groupe II****(24 États)** | **Groupe III****(32 États)** | **Groupe IV****(40 États)** | **Groupe V(a)****(44 États)** | **Groupe V(b)****(18 États)** |
| **Nombre de dossiers en attente****(129 au total)** | 16 | 15 | 4 | 74 | 5 | 15 |
| **Pourcentage****(%)** | 12,4% | 11,6% | 3,1% | 57,4% | 3,9% | 11,6% |

**C. Composition et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation**

1. La question du nombre annuel de candidatures à traiter ne peut être séparée des considérations concernant la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et les coûts associés au processus de candidature :

**a. Composition et méthodes de travail de l’Organe d’évaluation**: L’Organe d’évaluation est composé de six experts représentant les États parties et de six experts représentant les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées, en tenant compte d’une représentation géographique équitable. Tous les membres sont élus par le Comité. Le groupe de travail se souviendra que la composition actuelle de l’Organe d’évaluation résulte d’une réforme importante qui a débuté avec la cinquième session du Comité en 2010 (décision [5.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/5.COM/7), résolution [4.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/R%C3%A9solutions/4.GA/5)) et qui a été formalisée par les révisions des directives opérationnelles par la cinquième session de l’Assemblée générale en 2014 (résolution [5.GA 5.1](https://ich.unesco.org/fr/R%C3%A9solutions/5.GA/5.1)). La réforme a essentiellement consisté à fusionner les deux organes précédents - l’Organe subsidiaire et l’Organe consultatif - en un seul et à équilibrer la représentation des experts présentés par les États parties et celle des organisations non gouvernementales accréditées.

* + Selon la procédure établie, les membres de l’Organe d’évaluation évaluent chaque dossier individuellement avant de discuter les dossiers collectivement pour arriver à un consensus pour chaque critère pour chaque dossier. La discussion au sein de l’Organe d’évaluation est menée sur la base d’un système de « poids et contrepoids », puisque des échanges de points de vue ont lieu entre douze membres provenant de différentes régions et possédant des compétences différentes en la matière, ainsi que des degrés variables d’expérience du processus d’évaluation lui-même. De cette façon, l’Organe d’évaluation peut appliquer une perspective globale, ou universelle, par le biais d’une méthodologie consensuelle pour l’évaluation de chaque critère de chaque dossier de candidature. Au fil des ans, l’Organe d’évaluation a acquis une crédibilité grâce à cette méthode de travail, qui lui permet de rendre compte au Comité d’une seule voix.
	+ Le groupe de travail, lors de la partie I et de la partie II de ses réunions, a discuté de la réforme de l’Organe d’évaluation afin de redistribuer la charge de travail, notamment en envisageant la possibilité selon laquelle i) un deuxième Organe d’évaluation composé de douze membres serait établi pour évaluer un nombre supplémentaire de dossiers ou ii) le nombre de membres de l’Organe d’évaluation resterait de douze, deux groupes de six membres évaluant séparément un ensemble différent de candidatures. Alors que cette répartition pourrait préserver une approche globale et consensuelle, elle s’accompagne de deux complications importantes. La première concerne la difficulté de maintenir la constance et la cohérence de la qualité et de l’approche au sein d’un cycle donné entre deux Organes travaillant séparément (c’est d’ailleurs l’une des raisons pour lesquelles le précédent système à deux Organes – l’Organe consultatif et l’Organe subsidiaire – a été fusionné en un seul). Deuxièmement, cela doublerait effectivement la charge de travail du Secrétariat s’il devait continuer à fournir le même niveau de soutien à l’Organe d’évaluation que celui qu’il fournit actuellement.
	+ En outre, la production du rapport substantiel de l’Organe d’évaluation demande un travail important et doit être réalisée en trois mois environ afin de respecter les délais statutaires. La qualité de ces rapports est de la plus haute importance pour la crédibilité actuelle et future de la Convention, et il ne semblerait pas possible de rendre justice à la richesse des débats au sein de l’Organe d’évaluation si le temps consacré au rapport devait être divisé par deux pour tenir compte des deux Organes. En ce sens, il ne semble tout simplement pas possible d’inclure beaucoup plus de dossiers dans le cycle annuel et de s’attendre à ce que la même qualité de recommandations soit fournie au Comité dans le même délai.

**b. Flux de travail et calendrier**: Le processus de candidature prend jusqu’à vingt et un mois entre la soumission du dossier et la décision du Comité (voir paragraphe 54 des directives opérationnelles). Le flux de travail détaillé est présenté à l’[annexe III](#_Annexe_III_:), qui indique les différentes étapes depuis la phase d’assistance préparatoire jusqu’à la soumission des candidatures, l’établissement de la liste des dossiers pour chaque cycle, le traitement des dossiers par le Secrétariat, le travail de l’Organe d’évaluation (y compris un éventuel processus de dialogue), et l’examen des candidatures par le Comité avec sa phase administrative post-inscription.

* + L’analyse préliminaire indique que les changements dans la composition de l’Organe d’évaluation – soit le doublement du nombre de membres, soit la division en plusieurs groupes plus petits – signifieraient que (i) la charge de travail du Secrétariat serait doublée, ce qui rendrait extrêmement difficile pour le Secrétariat d’accompagner le travail de l’Organe d’évaluation de la même manière et selon les mêmes calendriers, et (ii) cela ne permettrait pas au rapport de l’Organe ou des Organes d’évaluation de maintenir à la fois une cohérence et une qualité si le processus devait continuer à être maintenu dans la période globale actuelle de vingt et un mois. Cela impliquerait presque certainement d’allonger le processus.

**c. Ressources :** Le coût de chaque candidature est estimé à environ 20 000 dollars des États-Unis, financés par le Programme ordinaire de l’UNESCO (69%) et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (31%), depuis la soumission des dossiers au Secrétariat (et pour certaines candidatures, y compris l’administration de l’assistance préparatoire) jusqu’à l’examen par le Comité. Ce montant comprend environ 10 000 dollars des États-Unis pour le traitement, l’évaluation et l’examen de chaque candidature, ainsi qu’environ 10 000 dollars des États-Unis par dossier de candidature pour la coordination par le Secrétariat de l’ensemble du processus d’évaluation et des réunions associées. À ce chiffrage s’ajoutent les coûts encourus par les États soumissionnaires, qui semblent varier sensiblement en fonction du contexte propre à chaque pays.

* + Cela signifie qu’environ 1 à 1,2 million de dollars des États-Unis ont récemment été dépensés chaque année pour soutenir les mécanismes d’inscription sur les listes. Comme indiqué à [l’annexe III,](#_Annexe_III_:) une équipe d’au moins cinq à huit personnes du Secrétariat est étroitement impliquée dans le processus de candidature. La nature technique et la complexité des tâches sont telles que l’engagement d’un personnel permanent est nécessaire pour les activités de base ; ce personnel ne peut être remplacé par du personnel temporaire ou détaché, car la rotation fréquente rend la qualité et la constance des opérations du Secrétariat difficiles à assurer.
	+ Si (i) un deuxième Organe d’évaluation composé de douze membres est établi pour évaluer un nombre supplémentaire de dossiers ou (ii) le nombre de membres de l’Organe d’évaluation reste à douze, avec deux groupes de six membres évaluant séparément un ensemble différent de candidatures, des coûts supplémentaires seraient encourus pour le traitement, l’évaluation et l’examen de chaque dossier supplémentaire à évaluer (estimé à 10 000 dollars des États-Unis par dossier) et, peut-être plus important encore, la coordination du processus d’évaluation et des réunions associées devrait être externalisée étant donné les contraintes actuelles du Secrétariat en matière de ressources humaines.
	+ Si le nombre de dossiers et, par conséquent, le nombre de réunions devaient être doublés, le Secrétariat devrait être renforcé de manière substantielle et proportionnelle afin d’avoir la capacité d’absorber une telle augmentation et d’avoir les moyens de soutenir adéquatement l’Organe d’évaluation. La seule autre option semble être d’externaliser l’organisation du travail de l’Organe d’évaluation, ce qui soulèverait une série d’autres préoccupations : à qui les tâches seraient-elles confiées et combien cela coûterait-il ? Comment assurer la continuité et la qualité des évaluations, ainsi que leur cohérence avec les principes de la Convention ? Cela comporterait-il des risques en termes d’égalité de traitement ?

**D. Le plafond annuel et l’ordre des priorités – deux options et leurs implications**

1. Pour aller de l’avant, le groupe de travail peut envisager les deux options suivantes afin de conclure sa recommandation sur la question du nombre de candidatures à traiter par cycle. Ces deux options prennent en compte le sujet 1 ainsi que les sujets 2 à 5 tels que confiés à l’examen de la partie III du groupe de travail.

Option A. Maintenir le système *de facto* actuel (**au moins cinquante-cinq et pas plus de** **soixante dossiers** **par an**) avec un système de priorisation révisé

Pourquoi maintenir le système *de facto*actuel?

1. Les résultats du processus de réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes ne permettent pas à ce jour de diminuer la charge de travail. En effet, tous les critères relatifs aux Listes et au Registre (à l’exception du critère P.9, qu’il est proposé de supprimer) resteraient inchangés. En d’autres termes, même avec de nombreux ajustements techniques tels que des formulaires plus légers, le système réformé ne libérerait pas le temps et les ressources actuellement engagés par les États soumissionnaires, l’Organe d’évaluation, le Comité et le Secrétariat.
2. Il ressort de ce qui précède qu’un plafond peut continuer à être fixé à « au moins à cinquante-cinq et pas plus de soixante dossiers par an » sans nécessiter une refonte majeure de l’organisation du processus de candidature, ni une augmentation significative des ressources. De même, ce scénario ne nécessite aucun changement structurel de la composition actuelle de l’Organe d’évaluation et de ses méthodes de travail. Cela s’inscrirait dans la continuité de la pratique *de facto* actuelle, puisque le nombre de dossiers traités par cycle est égal ou proche de soixante depuis 2021 (voir l’[annexe I](#_Annexe_I_:)). Dans le même temps, l’approche de renforcement des capacités devrait être intensifiée pour aider les États parties à préparer les candidatures.
3. Ce scénario permettrait une répartition raisonnable des ressources déjà limitées pour développer différents aspects de la Convention, au-delà du système d’inscription sur les listes. En 2021, la Division des Services de Contrôle Interne de l’UNESCO (IOS ; préalablement appelé le service d’évaluation et d’audit) a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention et a précisément souligné la nécessité d’établir des priorités pour l’utilisation des ressources du Secrétariat de la Convention de 2003 (document [LHE/21/16.COM/10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-10_Rev.-FR.docx), recommandation 1). Ce scénario permettrait également la coexistence du système d’inscription sur les listes avec la poursuite des efforts de renforcement des capacités, l’engagement dans la réponse aux situations d’urgence, la contribution au développement durable, le développement d’initiatives thématiques en cours ou émergentes, ainsi que la réalisation d’autres activités opérationnelles. Même avec cette approche, il faut toutefois tenir compte du fait que des ressources supplémentaires seraient nécessaires (voir le paragraphe 24) pour mettre en œuvre les ajustements aux nouvelles procédures recommandées jusqu’à présent dans le cadre de la réflexion globale (comme le transfert d’éléments entre les listes et vers le Registre, le retrait d’éléments et l’inscription d’éléments sur une base élargie ou réduite).

Ajustement de l’ordre de priorité

1. Il est très probable qu’un nombre élevé de dossiers continuera à être présenté chaque année, et, avec 180 États parties à bord, la prédiction est qu’il ne sera pas possible de continuer à respecter le principe de traiter un dossier par État partie tous les deux ans, et encore moins de répondre aux priorités énoncées au paragraphe 34 des directives opérationnelles. Des mesures devraient être introduites pour remplacer ou adapter le système actuel. L’objectif principal serait de faire face au nombre croissant d’États soumissionnaires, tout en incluant autant que possible, sinon toutes, les candidatures multinationales soumises pour renforcer la coopération internationale.
2. En ce qui concerne le sujet 2 de la réflexion, l’augmentation de l’intervalle de la priorité (0) de deux à trois ans, tout en alternant entre une candidature pour la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente ou le Registre de bonnes pratiques n’apporterait pas de solution aux problèmes identifiés. Cette proposition peut être comprise comme un moyen d’encourager les soumissions pour la Liste de sauvegarde urgente, à la fois par le biais des catégories de priorité (0) et de priorité (i), mais le nombre global de dossiers soumis dans le cadre de la priorité (0) serait probablement augmenté de telle manière qu’il ne serait toujours pas possible de traiter les candidatures dans les autres catégories.
3. Les mesures alternatives pourraient inclure :
	* + - 1. Poursuivre le système actuel de priorités, mais aussi allouer, si nécessaire, un nombre fixe dans le plafond global à consacrer aux dossiers multinationaux (par exemple, dix dossiers), et donc aussi aux dossiers nationaux (45 à 50 dossiers), et établir un système de priorisation dans le quota de dossiers multinationaux alloué. En même temps, s’il y a un nombre élevé de dossiers nationaux soumis dans la catégorie prioritaire (0) (plus de 45 ou 50 dossiers), un autre ordre de priorité, basé sur les éléments déjà inscrits, devra également être établi dans le cadre du quota de dossiers nationaux dans la catégorie prioritaire (0). Dans le cas où il y aurait un faible nombre de dossiers nationaux sous la catégorie prioritaire (0), il serait possible d’absorber des dossiers multinationaux au-delà de l’allocation.
4. Discontinuer le principe d’un dossier par État partie tous les deux ans et n’appliquer que les priorités telles que définies au paragraphe 34 des directives opérationnelles. Cette option signifierait que les États parties ne seraient plus assurés d’avoir une place de façon régulière, mais pourrait encourager les soumissions des États parties sans aucun élément inscrit ou avec un faible nombre d’éléments inscrits, ainsi que l’utilisation de la Liste de sauvegarde urgente et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Cette approche tendrait alors à favoriser une représentation équilibrée sur les listes.

Option B : Fixer le plafond annuel à un nombre supérieur à soixante dossiers par an

Quelles seraient les implications ?

1. Certains États parties ont proposé d’augmenter considérablement ou légèrement le nombre de dossiers à traiter par cycle, tandis que d’autres ont mis en garde contre le fait de mettre trop l’accent sur le système d’inscription sur les listes au détriment d’autres opérations de sauvegarde sur lesquelles la Convention de 2003 devrait se concentrer. En discutant de cette question, la Convention se trouve à un carrefour important qui déterminera son orientation future, dans le sens de l’évaluation d’IOS 2021 (voir paragraphe 13) qui soulignait la nécessité pour les organes directeurs de la Convention de clarifier les domaines prioritaires à poursuivre.
2. Le plafond appliqué au système d’inscription sur les Listes n’a cessé d’augmenter, passant de cinquante dossiers par cycle à « au moins cinquante-cinq » dossiers, puis, plus récemment, à soixante dossiers *de facto*. Il faut considérer que la proportion de dossiers multinationaux est en augmentation et que ces dossiers dépassent généralement de manière significative les dossiers nationaux en termes de charge de travail. En d’autres termes, soixante dossiers par cycle représente une limite stricte ; si un plafond plus élevé devait être adopté, il faudrait prévoir des changements radicaux dans le système actuel.
3. Si le mécanisme actuel reste inchangé, l’augmentation du nombre de dossiers à traiter entraînerait également une augmentation proportionnelle des dépenses (d’environ 1 à 1,2 million de dollars des États-Unis pour soixante dossiers, d’environ 1,25 à 1,56 million de dollars des États-Unis pour soixante-quinze dossiers, et d’environ 1,5 à 1,8 million de dollars des États-Unis pour quatre-vingt-dix dossiers ; voir paragraphe 9.c ci-dessus). Cette augmentation des dépenses peut être difficile à justifier, et une question difficile à résoudre serait d’identifier les ressources des activités qui devraient être réduites afin de financer cette augmentation.
4. En outre, si le plafond annuel de dossiers devait être fixé à plus de soixante dossiers par an, il ne serait plus possible de s’appuyer sur la méthodologie de travail actuelle de l’Organe d’évaluation. Augmenter le nombre de membres de l’Organe d’évaluation ou le diviser pour permettre à l’Organe de travailler en groupes parallèles augmenterait le risque d’évaluations incohérentes au sein d’un cycle. Les contraintes de temps liées au calendrier d’évaluation et la capacité actuelle du Secrétariat signifient que le Secrétariat ne serait pas en mesure de soutenir deux groupes de l’Organe d’évaluation en même temps. Il serait alors probablement nécessaire d’externaliser le travail (voir paragraphe 9.c), par le biais d’une plateforme de coordination et sans le soutien administratif et substantiel qui est normalement fourni à l’Organe d’évaluation par le Secrétariat, y compris l’aide à la préparation des recommandations de l’Organe d’évaluation.
5. Dans ce scénario, les priorités actuelles de financement (décision [16.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/12)) de la Convention devraient certainement être redéfinies. Par ailleurs, il serait nécessaire d’augmenter considérablement la capacité des ressources humaines du Secrétariat pour maintenir toutes les opérations actuelles.

L’ordre de priorité

1. Dans ce scénario, le plafond et l’ordre des priorités devront être examinés selon que l’augmentation proposée est de nature légère ou considérable. En théorie, le système actuel de hiérarchisation des priorités pourrait être maintenu si le plafond augmentait considérablement, car les nouvelles « places » absorberaient le nombre croissant de soumissions nationales et multinationales. Il serait possible d’envisager l’ajustement de l’ordre de priorité dans le sens du sujet 2 de la réflexion (augmenter l’intervalle de la priorité (0) de deux à trois ans, tout en alternant entre une candidature sur la liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente ou le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Toutefois, si l’augmentation est modeste, il peut être nécessaire de procéder à des ajustements en choisissant l’une des deux mesures proposées pour l’option A (voir paragraphe 16).

Considérations communes à l’option A et à l’option B

1. Que la limite par cycle reste à soixante dossiers ou qu’elle soit augmentée, l’idée de transférer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité (Sujet 3) ne serait pas problématique. Toutefois, l’impact de cette mesure sur le système global de priorisation devrait être minime, puisque, ces dernières années, une moyenne de trois demandes de ce type a été reçue. Néanmoins, le groupe de travail est encouragé à suggérer de plafonner chaque demande à 100 000 dollars des États-Unis (en accord avec le nombre de demandes que le Bureau est autorisé à examiner) afin de ne pas épuiser le Fonds du patrimoine culturel immatériel avec quelques demandes importantes, sauf en cas d’urgence comme c’est le cas actuellement.
2. En ce qui concerne le sujet 4 et le sujet 5 de la réflexion, il est difficile d’estimer, à ce stade, le nombre de demandes qui pourraient être reçues pour le transfert et le retrait d’éléments et l’inscription sur une base élargie ou réduite. Une estimation préliminaire des coûts impliqués se situe entre 18 000 et 20 000 dollars des États-Unis par demande pour chacune de ces nouvelles procédures, qui comprennent plusieurs étapes. Une approche expérimentale, tant pour l’option A que pour l’option B, pourrait consister à inclure ces demandes dans le nombre annuel de dossiers à traiter et à réévaluer la situation dans quelques années, après avoir acquis une expérience pratique des nouvelles procédures.
3. Le groupe de travail peut envisager de recommander l’ajustement du système de dossiers en attente (« backlog ») de manière à renvoyer tout dossier en attente existant ou futur aux États soumissionnaires s’il a été soumis il y a quatre ans ou plus. Les États soumissionnaires peuvent alors soumettre à nouveau les dossiers actualisés dans le cadre d’un cycle ultérieur.

**E. Conclusion**

1. Pour faciliter la comparaison et la discussion du groupe de travail, les tableaux suivants résument les deux options de fixation du plafond annuel :

**Option A**

|  |
| --- |
| **Poursuivre le système actuel *de facto* (au moins cinquante-cinq et pas plus de soixante dossiers par an) avec un système de priorité révisé** |
| L’ordre de priorité :* Choisir l’une des deux options du paragraphe 16, tout en déplaçant également toutes les demandes d’assistance internationale pour examen par le Bureau (sujet 3) ; la suggestion faite au sens du sujet 2 n’est pas à suivre.
* Considérer les nouvelles procédures (concernant le transfert, le retrait et l’inscription sur une base élargie ou réduite) dans le cadre du plafond annuel, à titre expérimental (sujet 4 et sujet 5).
 |
| → Les besoins budgétaires estimés resteront stables, permettant une répartition raisonnable des ressources déjà limitées pour développer différents aspects de la Convention au-delà du système d’inscription sur les listes (c’est-à-dire les efforts de renforcement des capacités, la réponse aux situations d’urgence, la contribution au développement durable, les initiatives thématiques ainsi que d’autres activités opérationnelles). |
| → Des ressources supplémentaires sont nécessaires (18 000 à 20 000 dollars des États-Unis par demande dans le cadre des nouvelles procédures de transfert, de retrait, d’élargissement et de réduction). |
| → La composition de l’Organe d’évaluation reste inchangée, en conservant la méthodologie globale et consensuelle appliquée à chaque critère de chaque dossier de candidature. |
| → Les dossiers en attente de plus de quatre ans seront automatiquement renvoyés aux États soumissionnaires. |

**Option B**

|  |
| --- |
| **Le plafond annuel doit être fixé à un nombre supérieur à soixante dossiers** |
| L’ordre de priorité :* Choisir l’une des deux options du paragraphe 16 ou envisager l’ajustement proposé sous le sujet 2, tout en déplaçant toutes les demandes d’assistance internationale pour examen par le Bureau (sujet 3).
* Considérer les nouvelles procédures (concernant le transfert, le retrait et l’inscription sur une base élargie ou réduite) dans le cadre du plafond annuel, à titre expérimental (sujet 4 et sujet 5).
 |
| → Augmentation significative des ressources nécessaires en fonction du niveau d’augmentation (d’environ 1 à 1,2 million de dollars des États-Unis pour soixante dossiers, à environ 1,25 à 1,56 million de dollars des États-Unis pour soixante-quinze dossiers, et à environ 1,5 à 1,8 million de dollars des États-Unis pour quatre-vingt-dix dossiers).  |
| → Des ressources supplémentaires sont nécessaires (18 000 à 20 000 dollars des États-Unis par demande dans le cadre des nouvelles procédures de transfert, de retrait, d’élargissement et de réduction). |
| → La méthodologie de travail actuelle de l’Organe d’évaluation serait abandonnée, et l’évaluation des candidatures devrait être confiée à un organe externe dont le fonctionnement devrait être soutenu financièrement. |
| → Sans une augmentation significative des ressources, le Secrétariat ne serait pas en mesure d’entreprendre des opérations autres que l’administration des mécanismes d’inscription sur les listes (c’est-à-dire les efforts de renforcement des capacités, la réponse aux situations d’urgence, la contribution au développement durable, les initiatives thématiques ainsi que d’autres activités opérationnelles) et les priorités de financement de la Convention devraient être redéfinies. |
| → Les dossiers en attente de plus de quatre ans seront automatiquement renvoyés aux États soumissionnaires. |

# **Annexe I : Nombre de dossiers par priorité depuis le cycle de 2015**

Le tableau ci-dessous résume le nombre de dossiers traités par ordre de priorité.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Cycle** | **Nombre de dossiers par niveau de priorité** | Nombre total de dossiers traités | Nombre d’États pour lesquels aucun dossier national n’a pu être traité | Nombre de dossiers multinationaux qui n’ont pas pu être traités  |
| (0) aucun dossier national traité au cours du cycle précédent | (i) aucun élément national inscrit ni dossier LSU | (ii) dossiers multinationaux | (iii) le moins d’éléments nationaux inscrits |
| **2015** | Non applicable | 14 (aucun élément)9 (LSU) | 7 | 20 (jusqu’à 7 éléments) | 50 | 11 États[[5]](#footnote-6) | 0 |
| **2016** | 11 États ayant soumis un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2015 | 12 (aucun élément)6 (LSU) | 3 | 19(jusqu’à 3 éléments) | 51 | 12 États[[6]](#footnote-7) | 0 |
| **2017** | 11 États[[7]](#footnote-8) ayant soumis un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2016 ;11 États[[8]](#footnote-9) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2016 | 5 (aucun élément)3 (LSU) | 3 | 17 (jusqu’à 10 éléments) | 50 | 5 États[[9]](#footnote-10) | 0 |
| **2018** | 5 États ayant déposé un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2017 ;20 États[[10]](#footnote-11) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2017 | 3 (aucun élément)4 (LSU) | 6 | 12 (jusqu’à 3 éléments) | 50 | 14 États[[11]](#footnote-12) | 0 |
| **2019** | 14 États ayant déposé un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2018 ;24 États[[12]](#footnote-13) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2018 | 2 (aucun élément)3 (LSU) | 5 | 5 (jusqu’à 1 élément) | 53 | 20 États[[13]](#footnote-14) | 0 |
| **2020** | 20 États[[14]](#footnote-15) ayant déposé un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2019 ;15 États[[15]](#footnote-16) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2019 | 2 (LSU) | 16 | 0 | 53 | 27États[[16]](#footnote-17) | 0 |
| **2021** | 27 États[[17]](#footnote-18) ayant soumis un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2020 ;26 États[[18]](#footnote-19) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2020 | 2 (dossiers nationaux, aucun élément) 5 (dossiers multinationaux incluant un État sans aucun élément) | 0 | 0 | 60 | 21 États[[19]](#footnote-20) | 11 |
| **2022** | 20 États[[20]](#footnote-21) ayant déposé un dossier national qui n’a pas pu être traité en 2021 ;18 États[[21]](#footnote-22) qui n’ont pas soumis de dossier national pour le cycle de 2021 | 2 (LSU)5 (dossiers multinationaux incluant un État sans aucun élément) | 14 | 0 | 59 | 22 États[[22]](#footnote-23) | 4[[23]](#footnote-24) |

# **Annexe II : Dossiers en attente par groupe électoral (au 31 mars 2022)**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de dossiers** | **Groupe I****(22 États)** | **Groupe II****(24 États)** | **Groupe III****(32 États)** | **Groupe IV****(40 États)** | **Groupe V(a)****(44 États)** | **Groupe V(b)****(18 États)** |
| **Aucun dossier** | Andorre, Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse (16 États ; 72,73 %) | Bélarus, Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie (15 États ; 62,50 %) | Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay (28 États ; 87,50 %) | Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Îles Cook, République populaire démocratique de Corée, Fidji, Indonésie, Kiribati, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Singapour, Îles Salomon, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu (29 États ; 72,50 %) | Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Togo, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe (40 États ; 90,91 %) | Bahreïn, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Yémen (9 États ; 50,00 %) |
| **1 dossier** | Belgique, France, Malte, Pays-Bas (4 États ; 18,18 %) | Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Hongrie, Ukraine (6 États ; 25,00 %) | Colombie, Grenade, Panama, Venezuela (République bolivarienne de) (4 États ; 12,50 %) | Cambodge, Philippines, Viet Nam (3 États ; 7,50%), | Madagascar, Mali, Zambie (3 États ; 6,82%) | Mauritanie, Oman, Soudan, Tunisie (4 États ; 22,22 %) |
| **2 dossiers** |  | Ouzbékistan (1 État ; 4,17 %) |  | Afghanistan, Malaisie, Thaïlande (3 États ; 7,50 %) | Nigéria (1 État ; 2,27 %) | Algérie, Égypte, Maroc, Émirats arabes unis (4 États ; 22,22 %) |
| **3 dossiers** |  | Tadjikistan (1 État ; 4,17 %) |  |  |  | Arabie saoudite (1 État ; 5,56 %) |
| **4 dossiers** |  | Azerbaïdjan (1 État ; 4,17 %) |  | Japon, Kazakhstan (2 États ; 5,00 %) |  |  |
| **6 dossiers** | Italie, Turquie (2 États ; 9,09 %) |  |  |  |  |  |
| **12 dossiers** |  |  |  | Iran (République islamique d’) (1 État ; 2,50 %) |  |  |
| **22 dossiers** |  |  |  | Inde (1 État ; 2,50 %) |  |  |
| **23 dossiers** |  |  |  | République de Corée (1 État ; 2,50 %) |  |  |
| **Nombre de dossiers en attente (« backlog »)****(129 au total)** | 16 dossiers | 15 dossiers | 4 dossiers | 74 dossiers | 5 dossiers | 15 dossiers |
| **Pourcentage**  | 12,4 % | 11,6 % | 3,1 % | 57,4 % | 3,9 % | 11,6 % |

# **Annexe III : Processus de candidature aux mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003**

 

Cette visualisation est tirée de l’Évaluation de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (rapport final) ; document [LHE/21/16.COM/INF.10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf)

1. . <https://ich.unesco.org/fr/evenements/runion-dexperts-sur-la-convention-de-2003-00129> [↑](#footnote-ref-2)
2. . <https://ich.unesco.org/fr/evenements/runion-du-groupe-de-travail-du-comit-5com-3wg-00131>; <https://ich.unesco.org/fr/evenements/runion-du-groupe-de-travail-restreint-du-comit-sur-les-amendements-aux-directives-oprationnelles-5com-31wg-00133>; <https://ich.unesco.org/fr/evenements/runion-du-groupe-de-travail-du-comit-5com-4wg-00134> [↑](#footnote-ref-3)
3. . <https://ich.unesco.org/fr/evenements?categ=2015-2011&country=&keyword=&domain=&safe_meas=&text=> [↑](#footnote-ref-4)
4. . Décisions [8.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/10), [9.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/12), [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12), [13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) et [15.COM.9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/9) [↑](#footnote-ref-5)
5. . Belgique, Chine, Croatie, France, Inde, Japon, Mexique, République de Corée, Espagne, Turquie, Viet Nam. [↑](#footnote-ref-6)
6. . Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Indonésie, Iran (République islamique d’), Italie, Mongolie, Maroc et Pérou. Tous ces pays ont eu un dossier national traité en 2015, à l'exception de la Bolivie, du Brésil et du Maroc. En avril 2015, le Secrétariat a considéré que les États parties devaient avoir soumis un dossier national pour le cycle de 2015 pour être un État prioritaire pour le cycle de 2016. La Bolivie, le Brésil et le Maroc n'ayant pas soumis de dossier pour le cycle de 2015, les dossiers qu’ils ont soumis pour le cycle de 2016 n’ont pas été considérés dans la catégorie prioritaire (0). Chacun de ces États parties avait plus de trois éléments inscrits et se situait donc en bas de la catégorie prioritaire (iii), et leurs dossiers n'ont pas été traités. En avril 2016, le Secrétariat a modifié cette approche et a considéré que, désormais, il ne serait pas nécessaire d'avoir déjà soumis des dossiers pour être un État prioritaire dans la catégorie (0) ; ceci afin de dissuader les États parties de soumettre un dossier à chaque cycle. [↑](#footnote-ref-7)
7. . Bien que le Brésil soit un pays prioritaire pour le cycle de 2017 (aucun dossier traité en 2016), il a décidé de retirer son dossier. [↑](#footnote-ref-8)
8. . Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Irlande, Kirghizistan, Malawi, Pays-Bas, Panama, Serbie, Turkménistan, Émirats arabes unis, Zambie. [↑](#footnote-ref-9)
9. . Chine, France, Japon, République de Corée, Espagne. [↑](#footnote-ref-10)
10. . Albanie, Bahamas, Belarus, Cambodge, Croatie, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Géorgie, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Mexique, Oman, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie. [↑](#footnote-ref-11)
11. . Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Italie, Mongolie, Maroc, Pérou, Turquie, Ouzbékistan, Viet Nam. [↑](#footnote-ref-12)
12. . Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Colombie, Congo, République dominicaine, Éthiopie, Allemagne, Iraq, Kirghizstan, Maurice, Monténégro, Nigeria, Norvège, Philippines, Portugal, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Suisse, Turkménistan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du). [↑](#footnote-ref-13)
13. . Algérie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Cuba, Croatie, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, France, Japon, Kazakhstan, Malawi, Mexique, Oman, République de Corée, Arabie saoudite, Serbie, Espagne, Émirats arabes unis. [↑](#footnote-ref-14)
14. . Algérie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Cuba, Croatie, République tchèque, République populaire démocratique de Corée, France, Japon, Kazakhstan, Malawi, Mexique, Oman, République de Corée, Arabie saoudite, Serbie, Espagne, Émirats arabes unis. [↑](#footnote-ref-15)
15. . Albanie, Argentine, Bangladesh, République centrafricaine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Malte, Namibie, Paraguay, Roumanie, Singapour, Tunisie, Zambie. [↑](#footnote-ref-16)
16. . Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Italie, Kenya, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan, Viet Nam. [↑](#footnote-ref-17)
17. . Arménie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan, Viet Nam. [↑](#footnote-ref-18)
18. . Bahamas, Bahreïn, Cameroun, Danemark, Djibouti, Équateur, Estonie, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Pays-Bas, Palestine, Pologne, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen. [↑](#footnote-ref-19)
19. . Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Cuba, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Égypte, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Arabie saoudite, Tunisie, Émirats arabes unis, Zambie. [↑](#footnote-ref-20)
20. . Algérie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Cuba, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Égypte, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Arabie saoudite, Tunisie, Émirats arabes unis, Zambie. [↑](#footnote-ref-21)
21. . Afghanistan, Albanie, Bélarus, Chili, Colombie, Croatie, Allemagne, Grenade, Guatemala, Haïti, Jordanie, Koweït, Malawi, Mozambique, Oman, Serbie, Slovénie, Espagne. [↑](#footnote-ref-22)
22. . Arménie, Belgique, Éthiopie, Iran (République islamique d’), Inde, Italie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Panama, Philippines, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Ukraine, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du). [↑](#footnote-ref-23)
23. . Trois groupes différents d'États soumissionnaires – l’Azerbaïdjan et la Turquie (trois dossiers), la République islamique d’Iran et le Tadjikistan (deux dossiers), les Émirats arabes unis, Oman et l’Arabie saoudite (deux dossiers) – ont soumis plusieurs dossiers multinationaux pour le cycle 2022. Compte tenu du plafond d’au moins 55 dossiers par cycle (décision [15.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/9?dec=decisions&ref_decision=15.COM)) et dans un effort pour maintenir le nombre de dossiers traités en dessous de 60, chaque groupe d’États soumissionnaires a été invité à identifier un dossier multinational à inclure dans le cycle 2022. Cet exercice signifia que quatre dossiers multinationaux n’ont pas pu être traités et ont été ajoutés aux dossiers en attente (« backlog »). [↑](#footnote-ref-24)